

*Date de dépôt : 14 octobre 2015*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : feuille, caillou, ciseau ...**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le système républicain repose tout entier sur la crédibilité des trois pouvoirs qui le composent. En ce qui concerne le 3<sup>e</sup> pouvoir, outre le fait qu'il est le détenteur du glaive de la justice, et seul à pouvoir l'utiliser, demeure l'équité non seulement devant elle comme détenteur de la puissance publique mais aussi dans les frais qu'elle facture au justiciable pour son exercice. Ce n'est certainement pas faute de savoir rédiger des lois et des règlements qu'elle pourrait se trouver démunie, elle en produit dans tous les sens ! Sauf sur un point, évidemment le plus délicat, celui, précisément du coût de son intervention. Il n'existe en effet aucun texte législatif ou réglementaire qui fixe le barème des frais de justice.*

*En effet, ces frais de justice sont, comme leur nom l'indique, supposés être le reflet du coût de la justice cas par cas. C'est du moins ce que 99% de nos concitoyens pensent. Une fois de plus, le citoyen est le dindon de la farce ou de la fable judiciaire telle qu'elle nous est contée encore de nos jours.*

*Il n'est pas de meilleur exemple que celui de la pratique.*

*Dans un cas, une personne est entendue 90 minutes par un service de police dans le cadre d'une enquête, se voit condamnée à payer des frais de justice se montant à 1700 F.*

*Dans l'autre, celui d'un dealer qui non seulement est plus souvent à l'arrière d'une voiture de police que d'un taxi, et qui de surcroît occupe régulièrement les cabinets des procureurs, se voit, lui, condamné à payer des montants ridicules oscillant entre 200 F et 350 F.*

*Pour bien comprendre la distorsion entre ces deux cas, il faut savoir que dans le premier le justiciable se rend lui-même au poste, en ressort libre et rentre chez lui sans jamais revenir dans les locaux. Dans le second, il a souvent fallu une filature, une traque et une arrestation qui a mobilisé au moins deux agents de la force publique, il a ensuite fallu le conduire en état d'arrestation, l'amener chez le procureur, le juger pour récidive, et en dernier lieu ne rien encaisser puisque le bougre est suffisamment malin pour ne jamais avoir les moyens de payer alors que l'honnête citoyen qui a commis un faux pas que nous pouvons tous commettre, lui, va payer !*

*Il y a là une vision de la justice qui ne peut pas être celle d'un véritable Etat de Droit puisqu'un tel Etat repose, je l'ai dit au départ, sur une justice équitable à tous points de vue.*

*Il est de notre devoir, comme élus du Peuple, de veiller à ce que la justice traite équitablement celles et ceux qu'elle traduit devant elle.*

*A défaut, nous sommes aux portes d'une dérive qui est non seulement dangereuse mais profondément malsaine et totalement indigne de la République patrie des Droits de l'Homme.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- Quelle est la base législative et réglementaire qui sert à la Justice pour facturer les frais de justice de manière totalement neutre et équitable ?*
- Si cela n'est pas le cas, qu'attend le Ministère public pour élaborer une telle liste au même titre que le font les avocats pour justifier leurs notes d'honoraires ?*
- La Cour des comptes a-t-elle déjà été appelée à se prononcer sur ce qui pourrait être une genevoiserie de plus ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle le principe de la séparation des pouvoirs. Il ne se prononcera pas sur les observations et commentaires contenus dans le préambule de la question écrite urgente. Il se bornera à répondre aux différentes questions posées, après consultation du pouvoir judiciaire et dans la mesure des réponses qui lui ont été communiquées par celui-ci.

Se référant aux questions écrites urgentes 361 et 362, le Conseil d'Etat rappellera une fois encore que la justice ne se réduit pas à la filière pénale et que la filière pénale ne se confond pas avec le Ministère public. La chose est évidemment essentielle si l'on s'intéresse aux émoluments et frais de justice.

Chaque filière dispose de son propre tarif, fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire. Les juridictions civiles, administratives et pénales font ainsi respectivement application du règlement fixant le tarif des frais en matière civile, du 22 décembre 2010 (RTFMC; E 1 05.10), du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986 (RFPA; E 1 05.13), et du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 (RTFMP; E 5 10.03). En outre, d'autres dispositions fédérales, en particulier le code de procédure pénale suisse, régissent la composition des frais et la possibilité pour l'autorité de les mettre en tout ou partie à la charge des parties à la procédure.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP